

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 08206

Mme A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Briseul
Commissaire du gouvernement

Audience du 23 octobre 2008
Lecture du 6 novembre 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

17-03-02-05-02-02

Vu la requête, enregistrée le 24 juin 2008, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...) ; Mme X demande au tribunal d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 23 avril 2008 par laquelle le chef du service Fichier-Cotisations de la société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics, dénommée "Mutuelle des Fonctionnaires", a refusé de faire droit à sa demande tendant à ce qu'elle-même et ses enfants soient dispensés de l'affiliation au régime qu'elle gère ;

Mme X soutient que, sur le fondement de l'arrêté modifié n° 71-549/CG du 9 décembre 1971, elle s'est trouvée dans l'obligation de souscrire à l'assurance complémentaire santé de la Mutuelle des Fonctionnaires, alors que son époux et elle-même bénéficiaient déjà d'une couverture sociale similaire en métropole ; qu'il ressort tant du rapport public établi le 1er février 2003 par la Cour des comptes que de l'avis émis le 31 décembre 2003 par le Conseil de la concurrence que l'adhésion obligatoire à un régime complémentaire est de nature à caractériser un abus de position dominante, en violation des règles du droit de la concurrence ; subsidiairement, que l'article 2 des statuts de la mutuelle prévoit que l'épouse dont le mari bénéficie d'un régime d'assurance comparable peut, sur sa demande, être dispensée d'acquitter sa cotisation à la société mutualiste ;

Vu la lettre en date du 13 octobre 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur un moyen soulevé d'office ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu l'arrêté modifié n° 71-549/CG du 9 décembre 1971 relatif à l'institution d'un régime d'assurances sociales au profit des fonctionnaires des cadres territoriaux et des agents des services publics territoriaux ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 23 octobre 2008 le rapport de Mme Lacau, premier conseiller ;

Considérant que la requête de Mme X concerne un litige l'opposant à la société mutualiste des fonctionnaires et agents des services publics dénommée "Mutuelle des Fonctionnaires" ; que nonobstant le fait qu'elle a été créée au profit d'agents de l'administration, cette mutuelle est un organisme de droit privé entretenant avec ses adhérents des rapports de droit privé ; que, par suite, les litiges auxquels peuvent donner lieu les dispositions de ses statuts relèvent de la seule compétence des tribunaux judiciaires ; que, dès lors, la requête de Mme X doit être rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.